

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 20077
Numéro SIREN : 329 338 883
Nom ou dénomination : Colas France

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 100350

COLAS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 euros

Siège social : 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

329 338 883 – R.C.S. Paris

CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES DU 16 AVRIL 2021

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

Cinquième résolution

Les Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décident de nommer Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la consultation écrite des Associés unique organisée en 2027 relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 ; le cabinet Mazars intervenant dès lors dans le cadre d'un audit conjoint en co-commissariat aux côtés du cabinet Pricewaterhousecoopers Audit.

COLAS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS NORD-EST COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSEPTION
COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS SUD-OUEST COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSEPTION
COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS MIDI MEDITERRANEE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSEPTION

Sixième résolution

Les Associés décident d'étendre l'objet social à l'activité « commission de transports » et de modifier corrélativement l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- *La conception, l'étude et l'exécution de tous travaux publics ou privés de terrassement, d'ouvrages hydrauliques, de génie civil, de voiries et réseaux divers, ou de bâtiment, et plus particulièrement, de tous travaux de routes, de viabilité, de pistes, d'aérodromes et d'aménagement des sols.*

- *L'extraction, la fabrication, le traitement, l'achat et la vente de tous produits chimiques ou matériaux de construction et notamment de tous produits destinés à l'industrie routière, ainsi que toute opération de stockage, recyclage ou traitement de déchets.*

- *L'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et matériels se rattachant aux activités ci-dessus.*

- *Toutes opérations techniques, commerciales et financières, pour le compte de la Société ou pour le compte des tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, les affaires de représentation commerciale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés,*

- La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion, par voie d'intervention, d'apport, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, sociétés ou syndicats, consortiums ou autres associations, créées ou à créer, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font l'objet de la société,

- La commission de transports,

le tout se rattachant aux objets ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes et notamment tous transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules de transport, d'engins ou de matériels de chantier,

et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

COLAS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS NORD-EST COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS SUD-OUEST COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS MIDI MEDITERRANEE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION

Septième résolution

Les Associés décident de modifier les points relatifs aux limitations de pouvoirs du Directeur Général du territoire sud-Est et du Directeur Général du territoire Ouest figurant à l'article 15 des statuts, comme suit :

«

➤ les pouvoirs du Directeur Général du territoire Sud-Est seront limités territorialement aux activités exercées par les établissements de la Société situés :

- dans les départements suivants, à l'exclusion de l'établissement génie civil situé à Saint-Priest (69800) :

01	Ain	15	Cantal	63	Puy-de-Dôme
03	Allier	26	Drôme	66	Pyrénées-Orientales
04	Alpes-de-Haute-	30	Gard	69	Rhône
05	Hauts-Alpes	34	Hérault	71	Saône-et-Loire
06	Alpes-Maritimes	38	Isère	73	Savoie
07	Ardèche	42	Loire	74	Haute-Savoie
11	Aude	43	Haute-Loire	83	Var
13	Bouches-du-Rhône	48	Lozère	84	Vaucluse
2A	Corse-du-Sud	2B	Haute-Corse		

- à l'établissement de travaux publics et privés et d'exploitation d'une installation de déchets inertes situé à Lacaune (81230) ;
- dans la Principauté de Monaco

➤ les pouvoirs du Directeur Général du territoire Ouest seront limités territorialement aux activités exercées par les établissements de la Société situés dans les départements suivants, à l'exclusion de l'établissement génie civil situé à Spay (72700) et de l'établissement de travaux publics et privés et d'exploitation d'une installation de déchets inertes situé à Lacaune (81230) :

09	Ariège	32	Gers	53	Mayenne
12	Aveyron	33	Gironde	56	Morbihan
16	Charente	35	Ille-et-Vilaine	64	Pyrénées-Atlantiques
17	Charente-Maritime	36	Indre	65	Hautes-Pyrénées
18	Cher	37	Indre-et-Loire	72	Sarthe
19	Corrèze	40	Landes	79	Deux-Sèvres
22	Côtes d'Armor	41	Loir-et-Cher	81	Tarn
23	Creuse	44	Loire-Atlantique	82	Tarn-et-Garonne
24	Dordogne	45	Loiret	85	Vendée
28	Eure-et-Loir	46	Lot	86	Vienne
29	Finistère	47	Lot-et-Garonne	87	Haute-Vienne
31	Haute-Garonne	49	Maine-et-Loire		

»
le reste de l'article 15 restant inchangé.

COLAS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS NORD-EST COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSEPTION
COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS SUD-OUEST COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSEPTION
COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSTENTION
COLAS MIDI MEDITERRANEE COLAS- Eric HAENTJENS	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> ABSEPTION

Pour extrait certifié conforme

Thierry MELINE

COLAS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 €
Siège social : 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 (Paris)
329 338 883 RCS Paris

Copie Certifiée Conforme

STATUTS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' with a vertical line extending downwards from its base. A horizontal line extends from the left side of the signature towards the right edge of the 'STATUTS' box.

Statuts mis à jour à la suite de la consultation écrite du 16 avril 2021

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2015 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : Colas France.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 1 rue du Colonel Pierre Avia - Paris (75015).

Le transfert du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 19 mars 1984.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La conception, l'étude et l'exécution de tous travaux publics ou privés de terrassement, d'ouvrages hydrauliques, de génie civil, de voiries et réseaux divers, ou de bâtiment, et plus particulièrement, de tous travaux de routes, de viabilité, de pistes, d'aérodromes et d'aménagement des sols.

- L'extraction, la fabrication, le traitement, l'achat et la vente de tous produits chimiques ou matériaux de construction et notamment de tous produits destinés à l'industrie routière, ainsi que toute opération de stockage, recyclage ou traitement de déchets.

- L'acquisition, l'obtention, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et matériels se rattachant aux activités ci-dessus.

- Toutes opérations techniques, commerciales et financières, pour le compte de la Société ou pour le compte des tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles, les affaires de représentation commerciale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés,

- La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion, par voie d'intervention, d'apport, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, sociétés ou syndicats, consortiums

ou autres associations, créées ou à créer, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font l'objet de la société,

- La commission de transports,

le tout se rattachant aux objets ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes et notamment tous transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules de transport, d'engins ou de matériels de chantier,

et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-quatre millions cent trente-quatre mille neuf cent trente-trois (54 134 933) euros. Il est divisé en cinquante-quatre millions cent trente-quatre mille neuf cent trente-trois (54 134 933) actions d'un euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte-titre au nom de l'associé par la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions s'effectuent librement entre associés.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à de nouveaux associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cet agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois ; l'agrément de la cession est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SOUS-TITRE I : LE PRESIDENT

ARTICLE 9 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée, dans les termes et limites des présents statuts, par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut remplacer son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le Président est désigné par décision collective des associés sur proposition de l'associé Colas SA.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de la nomination du Président, ce dernier exerce ses fonctions pour une durée illimitée.

Le Président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision collective des associés sur proposition de l'associé Colas SA.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président ne donnera droit au Président, dont le mandat cesse, à aucune indemnité de quelque

nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision collective postérieure des associés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Le Président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée aux associés, et sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Sauf stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés, les fonctions exercées par le Président ne donneront pas lieu à rémunération.

SOUS-TITRE II : LES DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 13 - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX

La Société est administrée par quatre Directeur Généraux, personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

La nomination des Directeurs Généraux est décidée par le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la Société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination, sauf décision contraire du Président, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision du Président.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de leur nomination, les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions pour une durée illimitée.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués librement, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision du Président.

La cessation, pour quelque que cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou dans une décision postérieure du Président.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux sont investis, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Ils pourront librement déléguer leurs pouvoirs.

A titre de règlement interne à la Société non opposable aux tiers, il est précisé que la Société est organisée fonctionnellement en quatre territoires (territoire Ile-de-France Normandie ; territoire Nord-Est ; territoire Sud-Est ; et territoire Ouest) et que chaque Directeur Général sera fonctionnellement en charge d'un territoire.

➤ les pouvoirs du Directeur Général du territoire Ile-de-France Normandie seront limités :

- territorialement aux activités exercées par les établissements de la Société situés dans les départements suivants à l'exclusion de l'établissement siège de la Société:

14	Calvados	76	Seine-Maritime	93	Seine-St-Denis
27	Eure	77	Seine-et-Marne	94	Val-de-Marne
50	Manche	78	Yvelines	95	Val-D'Oise
61	Orne	91	Essonne		
75	Paris	92	Hauts-de-Seine		

- à l'activité de génie civil réalisée par les établissements suivants de la Société :

- Etablissement génie civil Sud Est-15 route de Lyon 69800 Saint Priest
- Etablissement génie civil- Lieudit Le Parc 1^{er} étage 72700 Spay

➤ les pouvoirs du Directeur Général du territoire Nord-Est seront limités territorialement aux activités exercées par les établissements de la Société situés dans les départements suivants:

02	Aisne	54	Meurthe-et-Moselle	68	Haut-Rhin
08	Ardennes	55	Meuse	70	Haute-Saône
10	Aube	57	Moselle	80	Somme
21	Côte-d'Or	58	Nièvre	88	Vosges
25	Doubs	59	Nord	89	Yonne
39	Jura	60	Oise	90	Territoire de Belfort
51	Marne	62	Pas-de-Calais		
52	Haute-Marne	67	Bas-Rhin		

➤ les pouvoirs du Directeur Général du territoire Sud-Est seront limités territorialement aux activités exercées par les établissements de la Société situés :

- dans les départements suivants, à l'exclusion de l'établissement génie civil situé à Saint-Priest (69800) :

01	Ain	15	Cantal	63	Puy-de-Dôme
03	Allier	26	Drôme	66	Pyrénées-Orientales
04	Alpes-de-Haute-Provence	30	Gard	69	Rhône
05	Hautes-Alpes	34	Hérault	71	Saône-et-Loire
06	Alpes-Maritimes	38	Isère	73	Savoie
07	Ardèche	42	Loire	74	Haute-Savoie

11	Aude	43	Haute-Loire	83	Var
13	Bouches-du-Rhône	48	Lozère	84	Vaucluse
2A	Corse-du-Sud	2B	Haute-Corse		

- à l'établissement de travaux publics et privés et d'exploitation d'une installation de déchets inertes situé à Lacaune (81230) ;
 - dans la Principauté de Monaco
- les pouvoirs du Directeur Général du territoire Ouest seront limités territorialement aux activités exercées par les établissements de la Société situés dans les départements suivants, à l'exclusion de l'établissement génie civil situé à Spay (72700) et de l'établissement de travaux publics et privés et d'exploitation d'une installation de déchets inertes situé à Lacaune (81230) :

09	Ariège	32	Gers	53	Mayenne
12	Aveyron	33	Gironde	56	Morbihan
16	Charente	35	Ille-et-Vilaine	64	Pyrénées-Atlantiques
17	Charente-Maritime	36	Indre	65	Hautes-Pyrénées
18	Cher	37	Indre-et-Loire	72	Sarthe
19	Corrèze	40	Landes	79	Deux-Sèvres
22	Côtes d'Armor	41	Loir-et-Cher	81	Tarn
23	Creuse	44	Loire-Atlantique	82	Tarn-et-Garonne
24	Dordogne	45	Loiret	85	Vendée
28	Eure-et-Loir	46	Lot	86	Vienne
29	Finistère	47	Lot-et-Garonne	87	Haute-Vienne
31	Haute-Garonne	49	Maine-et-Loire		

Le Président pourra décider de limiter les pouvoirs des Directeurs Généraux dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure du Président, les fonctions exercées par les Directeurs Généraux ne donneront pas lieu à rémunération.

SOUS-TITRE II : LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

ARTICLE 17 - DESIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président ou les Directeurs Généraux peuvent être assistés dans leurs fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

La nomination du ou des Directeurs Généraux Délégués est décidée par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la Société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination, sauf décision contraire du Président, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision du Président.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de leur nomination, le ou les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions pour une durée illimitée.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués librement, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision du Président.

La cessation, pour quelque que cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux Délégués ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure du Président, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président ou aux Directeurs Généraux de la Société.

Ils pourront également déléguer leurs pouvoirs, mais à charge d'en donner préalablement avis au Président de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la Société.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sauf stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure du Président, les fonctions exercées par le ou les Directeurs Généraux Délégués ne donneront pas lieu à rémunération.

TITRE IV REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exerceront les droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Président ou toute personne dûment mandatée par le Président communique aux délégués du Comité social et économique, au cours d'une réunion :

- préalablement à la décision des associés statuant sur les comptes annuels de la Société, les comptes de l'exercice écoulé arrêtés comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice, le rapport de gestion contenant notamment un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et de ses perspectives d'avenir, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices ;
- au plus tard le 31 octobre de l'exercice social en cours, le cas échéant, le bilan et le compte de résultats consolidés au 30 juin, la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible du premier semestre, ainsi qu'une révision du compte de résultat prévisionnel.

Préalablement à toute décision collective, le Président adressera aux délégués du Comité social et économique les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par les délégués du Comité social et

économique devront être adressées au Président. Ces demandes accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit et seront reçues au siège social de la Société dans un délai de dix (10) jours avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par les délégués du Comité social et économique dans le délai de cinq jours à dater de la réception des projets par tout moyen écrit.

TITRE V EXERCICE SOCIAL ARRÊTÉ ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS DES ASSOCIES

24.1 Les décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas attribuées, par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, au Président, à un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués et/ou à toutes autres personnes ou organes de la Société.

Sont notamment de la compétence des associés les décisions suivantes :

- modification du capital social et son amortissement,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- la dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- toute modification des présents statuts,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

24.2 Le Président et/ou un des associés de la Société peuvent consulter les associés.

Toute décision collective des associés est prise valablement sur consultation du Président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision des associés. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées. Dans le cas de défaut de signature par un associé, dix (10) jours après l'envoi du projet de procès-verbal par le secrétaire, la décision collective est réputée adoptée dès que le procès-verbal a été signé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le procès verbal. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 25 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26 - MAJORITE

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires imposent une majorité différente, les décisions collectives des associés, quel que soit leur objet, sont adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à leur disposition au siège social de la Société ou à leur demande leur être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par les associés.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et de leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux seront certifiés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les registres sont conservés au siège social de la Société ou tout autre lieu choisi par le Président.

TITRE VIII

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales et notamment dotation de la réserve légale, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la Société ou sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et/ou la Société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la Loi.